

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 380

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce,
Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 111-1 du code de l'éducation, est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1* – Les objectifs et les contenus des programmes d'enseignement sont définis par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Éducation nationale est un service public de l'État.

Un certain nombre de compétences est exercé au niveau local par les collectivités territoriales. Toutefois, il convient d'indiquer dans le code de l'éducation que l'État conserve la compétence de la définition des programmes et de leur mise en œuvre.

Une telle compétence ne peut être décentralisée. L'Éducation doit rester nationale.